

LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
 UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
 UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

RECUEIL GÉNÉRAL
 DE LA
LÉGISLATION ET DES TRAITÉS
 CONCERNANT LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le tome I^{er} de cet ouvrage vient de paraître. Il forme un volume de 600 pages, imprimé sur papier de fil fabriqué spécialement pour cette édition, et contient la législation annotée des pays suivants :

Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Gibraltar, Grande-Bretagne, Grèce, Iles de la Manche.

La souscription est close et ce volume est en vente au prix de 15 francs. L'ouvrage comprendra trois volumes. Le tome II est actuellement en cours d'impression.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Union internationale**

Brésil. *Ratification des Actes de la Conférence de Madrid.* — *Loi approuvant les quatre Protocoles rédigés par la Conférence de Madrid en avril 1890, pour la protection de la propriété industrielle, ainsi que le Règlement élaboré par le Bureau international respectif.* (Du 30 juillet 1896.)

Législation intérieure

Espagne. *Ordonnance royale prohibant l'importation de marchandises étran-*

gères revêtues de marques espagnoles. (Du 14 mars 1858.) — *Colonies espagnoles. Décrets portant règlement pour la concession de marques de fabrique et de commerce dans les provinces d'outre-mer et dans les îles Philippines.* (Du 18 août 1884 et du 26 octobre 1888.) — *Iles Philippines. Ordinance concernant le traitement douanier des marchandises munies de marques étrangères.* (Du 13 février 1896.)

PARTIE NON OFFICIELLE**Études générales**

A PROPOS D'UN ARRÊT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE CONCERNANT LA MARQUE « ANTIPYRINE ».

Jurisprudence

Allemagne. *Marque verbale « Antipyrine ».* *Dénomination descriptive du produit.* *Refus d'enregistrement. Recours. Enregistrement accordé.* — Suisse. *Marque de fabrique. Dénomination « Antipyrine ».* *Marque verbale. Indication de la nature du produit.* *Dénomination devenue propriété publique.* Article 6 de la Convention internationale du 20 mars 1883 et n° 4 du Protocole de clôture. Article 3 n° 2 de la loi suisse.

Bulletin

Grande-Bretagne. *Rapport du Contrôleur des brevets, dessins et marques de fabrique sur l'année 1895.* — Allemagne. *Conférence de la propriété industrielle à Berlin.*

Avis et renseignements

43. Brevet d'importation italien demandé entre le dépôt de la demande du brevet autrichien et la délivrance dudit brevet.

Bibliographie

Publications périodiques.

Statistique

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1895.*

PARTIE OFFICIELLE**Union internationale****BRÉSIL****RATIFICATION**

des
 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE MADRID

Par note en date du 3 octobre, la Légation des États-Unis du Brésil à Berne a transmis au Conseil fédéral suisse l'instrument de la ratification, par son Gouvernement, des quatre Protocoles de la Conférence de Madrid, savoir :

1^o Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, du 14 avril 1891;

2^o Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, avec règlement d'exécution élaboré par le Bureau international;

3^o Protocole concernant la dotation du Bureau international, du 15 avril 1891;

4^o Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883, du 15 avril 1891.

La ratification du 4^e Protocole demeura sans effet, car l'entrée en vigueur de ce dernier est subordonnée à l'assentiment unanime des États de l'Union, et certains de ces États ont déclaré qu'ils ne pouvaient y adhérer.

LOI

APPROUVANT LES QUATRE PROTOCOLES RÉDIGÉS PAR LA CONFÉRENCE DE MADRID, EN AVRIL 1890, POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, AINSI QUE LE RÈGLEMENT ÉLABORÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL RESPECTIF
(Du 30 juillet 1896.)

Le Président de la République des États-Unis du Brésil.

Fais savoir que le Congrès national a décrété et que je sanctionne la loi suivante :

ARTICLE 1er. — Sont approuvés les quatre Protocoles rédigés par la seconde Conférence de Madrid, en avril 1890, pour la protection de la propriété industrielle, ainsi que le Règlement élaboré par le Bureau international sous la direction du Gouvernement suisse, conformément à l'autorisation donnée par la même Conférence.

ART. 2. — Le Gouvernement pourra ouvrir les crédits nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Capitale fédérale, le 30 juillet 1896,
8^e année de la République.

PRUDENTE J. DE MORAES BARROS.

CARLOS AUGUSTO DE CARVALHO.

Législation intérieure

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE
PROHIBANT L'IMPORTATION DE MARCHANDISES
ÉTRANGÈRES REVÊTUES DE MARQUES
ESPAÑOLES
(Du 14 mars 1858.)

Monsieur,

Vu l'affaire instruite dans cette Direction générale, concernant la présentation à la douane de Séville, de provenance de celle de Cadix, où elles avaient été expédiées, de plusieurs douzaines de jeux de cartes étrangers, portant les armes d'Espagne imprimées sur l'*as de oro*, et munis extérieurement d'une étiquette avec le mot *Barcelone*;

Considérant que ce fait, inoffensif en apparence, constitue un abus qui ne peut être toléré, car il est contraire au droit de propriété par lequel la loi sur les marques garantit aux fabricants espagnols l'usage de celles qui leur ont été concédées ou dont ils peuvent obtenir la concession dans la suite;

Considérant que des importations de cette nature peuvent avoir pour but d'at-

tribuer aux marchandises une supériorité dont elles sont peut-être dépourvues, portant ainsi préjudice au crédit et aux intérêts des fabricants espagnols;

Et considérant enfin que, en autorisant l'importation d'articles étrangers revêtus de marques espagnoles, on rendrait nécessaire la modification du système en vigueur touchant la circulation intérieure, car autrement les produits de ce genre, introduits en fraude, pourraient facilement circuler par tout le royaume sans remplir aucune des conditions que la loi exige en ce qui concerne les marchandises étrangères, l'Administration étant dans l'impossibilité de les poursuivre et de saisir, puisque, d'après l'esprit sinon d'après le texte de la législation en vigueur, le signe du fabricant espagnol suffit pour permettre la circulation des marchandises nationales; la Reine (que Dieu garde), conformément à vos propositions, le Ministère du *Fomento* entendu, a daigné ordonner qu'à l'avenir l'importation des marchandises étrangères revêtues de marques espagnoles serait absolument prohibée, qu'il y ait contrefaçon des marques appartenant aux fabricants du pays, ou simplement imitation de celles-ci.

Madrid, le 14 mars 1858.

OCANA.

A M. le Directeur général des Douanes.

COLONIES ESPAGNOLES

DÉCRETS

PORTANT RÈGLEMENT POUR LA CONCESSION DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DANS LES PROVINCES D'OUTRE-MER ET DANS LES ILES PHILIPPINES

(Du 18 août 1884 et du 26 octobre 1888.)

NOTA. — Le décret du 18 août 1884 se rapporte exclusivement aux îles de Cuba et de Puerto-Rico; celui du 26 octobre 1888 est applicable à toutes les îles Philippines. Il n'existe pas de lois spéciales sur la propriété industrielle pour les autres possessions espagnoles.

Les deux décrets susmentionnés étant calqués l'un sur l'autre, nous nous bornons à reproduire celui de 1884, en indiquant sous forme de notes les dispositions propres à celui de 1888.

Vu les motifs exposés par le Ministre d'Outre-mer, et d'accord avec le Conseil des Ministres,

Je décrète ce qui suit :

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1er. — Sont considérés comme marques de fabrique, de commerce, d'agriculture et de toute autre industrie, les noms des fabricants, commerçants, agri-

culteurs, industriels de toute catégorie, ainsi que ceux des sociétés formées par eux, les dénominations, emblèmes, armoiries, gravures, vignettes, marques, timbres, cachets, figures en relief, lettres, chiffres, enveloppes, emballages ou signes, quelle que soit leur forme, dont les fabricants, commerçants, agriculteurs, industriels, et les sociétés formées par eux, peuvent marquer leurs produits et marchandises, dans le but de permettre au public de les reconnaître et de les distinguer, sans les confondre avec d'autres.

ART. 2. — Sont admis au bénéfice du présent décret les dessins destinés à l'impression des tissus et des papiers. Les dessins de cette catégorie peints en vue de la décoration, les modèles de joaillerie, d'ébénisterie, de sculpture, et tous les dessins et modèles industriels en général.

ART. 3. — Les enseignes ou autres déesignations extérieures ou matérielles par le moyen desquelles un commerçant distingue son établissement des autres du même genre, sont exceptées des présentes dispositions.

ART. 4. — Tout fabricant, commerçant, agriculteur ou industriel d'une autre catégorie qui, individuellement ou collectivement, voudra faire usage d'une marque pour distinguer les produits d'une fabrique, les articles de son commerce, les matières premières agricoles ou autres quelconques, ou le bétail, ou celui qui voudra conserver la propriété de dessins et de modèles industriels, devra demander un certificat de propriété conformément aux prescriptions établies par le présent décret.

A défaut de ce certificat, nul ne pourra employer une marque ou un signe distinctif quelconque pour les produits de son industrie, ni empêcher que d'autres fassent emploi de ses impressions (*estampaciones*), dessins ou modèles industriels.

ART. 5. — Tout fabricant, commerçant, agriculteur ou industriel d'une autre catégorie pourra choisir, pour distinguer les produits de sa fabrication, de son commerce ou de son exploitation agricole, la marque qui lui conviendra, à l'exception de ce qui suit :

1^o Les armoiries nationales et les insignes et décorations espagnoles, sauf autorisation de l'autorité compétente;

2^o Les armoiries, insignes, blasons ou devises des nations ou États étrangers, sans le consentement formel des gouvernements respectifs;

3^o Les dénominations couramment usitées dans le commerce pour indiquer une catégorie de marchandises;

4^o Les dessins contraires à la morale et les caricatures tendant à ridiculiser des opinions, des personnes ou des objets dignes de respect;

5^o Les signes distinctifs pour lesquels il a déjà été délivré antérieurement un certificat de marque, pour la même es-

pèce de produits, de marchandises ou d'objets, pourvu que ledit certificat ne soit pas frappé de déchéance aux termes du présent décret;

6^e Les signes qui, par leur conformité ou leur ressemblance avec d'autres déjà accordés, peuvent prêter à confusion ou erreur;

7^e Les signes relatifs à un culte religieux quelconque, en tant que, de l'ensemble de la marque, on peut conclure qu'ils ont un but de moquerie, de déniement ou de mépris, ou qu'ils aboutiraient involontairement au même résultat;

8^e Les portraits de personnes vivantes, à moins d'y être dûment autorisé par elles-mêmes, et ceux de personnes décédées, lorsque les parents jusqu'au quatrième degré s'opposent à la concession.

ART. 6. — L'usage des marques de fabrique est obligatoire seulement pour les objets d'or et d'argent (1), les produits chimiques et pharmaceutiques, et autres indiqués par des règlements spéciaux.

TITRE II

DU DROIT A LA PROPRIÉTÉ DES MARQUES, DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

ART. 7. — Nul ne pourra revendiquer la propriété des marques, dessins ou modèles industriels, s'il ne possède pas le certificat y relatif, et n'établit pas qu'il a rempli les formalités prescrites par le présent décret (2).

ART. 8. — Lorsque deux ou plusieurs personnes revendiqueront à la fois la même marque, le droit de propriété appartiendra à celle qui aura présenté la première sa demande selon le jour et l'heure indiqués sur le registre.

ART. 9. — Nul ne pourra demander ni acquérir la propriété de plus d'une marque pour une même industrie ou un même genre de produits.

ART. 10. — Le certificat de propriété d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle industriel, ne pourra être obtenu que par des fabricants, commerçants, agriculteurs ou autres industriels espagnols, ou par des sociétés formées par eux.

Les étrangers qui possèdent des établissements industriels dans les provinces d'outre-mer jouiront, pour leurs produits, du bénéfice des dispositions du présent décret en se conformant aux prescriptions qu'il établit (3).

(1) Les objets d'or et d'argent ne sont pas mentionnés dans le décret du 26 octobre 1888.

(2) Dans le décret de 1888 cet article est ainsi conçu :

« ART. 7. — Pour pouvoir revendiquer la propriété de marques, dessins ou modèles industriels, il faudra l'avoir obtenue conformément aux dispositions du présent décret ou à celles du règlement du 4 janvier 1884.

« On jouira du bénéfice de cette disposition à partir de la présentation en due forme de la demande de certificat. »

(3) Art. 10 du décret de 1888 : « Le présent décret est applicable aux produits fabriqués dans l'archipel par des étrangers résidents, dès le moment où ceux-ci en font la demande. »

ART. 11. — Les étrangers qui habitent hors d'Espagne seront admis à l'exercice des droits qui leur sont concédés par des conventions conclues avec leurs pays respectifs.

En cas de défaut de conventions, on observera strictement la réciprocité.

TITRE III

EFFETS LÉGAUX DU CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ DES MARQUES, DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

ART. 12. — Celui qui, conformément aux présentes dispositions, a obtenu un certificat de propriété de marques, dessins ou modèles industriels est autorisé :

1^o A poursuivre au criminel, devant les tribunaux, avec application des dispositions du code pénal et de celles du présent décret, ceux qui feraient usage de marques, dessins ou modèles industriels contrefaits ou imités de telle sorte qu'on puisse les confondre avec les originaux. Ceux qui emploient des marques renfermant des indications capables de tromper l'acheteur sur la nature du produit. Ceux qui sans autorisation emploient des marques, dessins ou modèles industriels appartenant à autrui ; et enfin ceux qui, sans contrefaire une marque, la détachent ou la séparent des produits sur lesquels elle figure, pour en tirer profit en l'apposant sur d'autres produits ;

2^o A demander civillement aux tribunaux la réparation de tous dommages et préjudices à lui causés par ceux qui ont contrefait une marque, un dessin ou un modèle industriel concédés ; par ceux qui ont fait usage des objets contrefaits ou imités ; et par les autres personnes auxquelles se rapporte le paragraphe précédent ;

3^o A réclamer civillement une indemnité à tout commerçant qui a enlevé une marque ou un signe distinctif apposés sur un produit, sans le consentement formel du producteur ; toutefois, celui-ci ne pourra l'empêcher d'ajouter séparément sa marque personnelle ou le signe particulier de son commerce ;

4^o A s'opposer à la concession d'un certificat de propriété de marque, de dessin ou de modèle industriel, lorsque la demande porte sur une chose qui est déjà la propriété du réclamant, ou qui est susceptible par ressemblance, analogie ou par des indications quelconques, de tromper l'acheteur.

ART. 13. — Toute délivrance de certificat de marque, dessin ou modèle industriel, est réputée faite sans préjudice des droits des tiers.

ART. 14. — Les produits étrangers revêtus de marques espagnoles seront prohibés et saisis à leur entrée dans les douanes d'Espagne, que les marques soient complètement nouvelles, ou contrefaites d'a-

près celles qui sont reconnues comme appartenant aux producteurs du pays, ou seulement une imitation de celles-ci, réserve faite en tous cas du droit qui appartient au propriétaire de la marque reconnue de poursuivre civilement et pénalement le contrefacteur ou l'imitateur de celle-ci.

ART. 15. — La propriété des certificats de marques, de dessins ou de modèles industriels sera assimilée aux autres propriétés mobilières quant à la transmission, à la prescription et aux autres effets juridiques.

Les actions criminelles seront prescrites selon les règles établies dans le code pénal.

ART. 16. — Dans le but d'assurer une garantie plus certaine aux cessionnaires de marques, dessins ou modèles industriels, les gouverneurs des diverses provinces devront rendre compte au gouverneur général (1) de chacune des transmissions ou successions, et envoyer une attestation de l'acte de cession ou de vente ou de la clause testamentaire dans le terme de trois mois, comptés de la date d'acquisition du droit ; il sera pris note de ces attestations, qui seront ensuite déposées dans les archives de la Société économique royale.

TITRE IV

DÉCHÉANCE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LES MARQUES, DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

ART. 17. — Les certificats de propriété seront déchus à l'expiration de la quinzième année à compter de la date de concession, mais on pourra en obtenir le renouvellement par les mêmes moyens que ceux indiqués pour leur acquisition.

ART. 18. — Les certificats encourront en outre la déchéance :

1^o Par la disparition de la personnalité juridique à laquelle appartenait leur usage ;

2^o Par sentence exécutoire d'un tribunal compétent, seulement pour ce qui concerne la partie qui succombe ;

3^o Sur la demande de l'intéressé ;

4^o Lorsque l'objet garanti n'aura pas été exploité dans les possessions espagnoles (2) dans le délai prescrit par ce décret ;

5^o Lorsque l'ayant droit aura cessé l'exploitation depuis un an et un jour, sans pouvoir justifier d'une cause de force majeure ;

6^o Lorsque les autres prescriptions établies par le présent décret ne seront pas remplies.

ART. 19. — Toute demande de certificat de propriété restera sans effet si, dans les trente jours de sa date, les for-

(1) Décret de 1888 : « A la Direction générale de l'Administration civile ».

(2) Décret de 1888 : « dans l'Archipel ».

malités prescrites par le présent décret ne sont pas remplies, et ce par la faute de l'impétrant.

ART. 20. — Dans les cas prescrits par l'article 18 sous les numéros 1, 3, 4 et 6, la déclaration de déchéance sera prononcée par le Ministère d'Outre-mer pour ce qui concerne les concessions faites dans les provinces d'Outre-mer ⁽¹⁾, sur avis préalable de la Direction des Sociétés économiques ⁽²⁾; on pourra appeler de la décision du Ministère au moyen d'un recours contentieux-administratif porté devant le Conseil d'État dans le délai de trente jours.

Lorsqu'on aura cessé l'exploitation depuis un an et un jour, la déclaration de déchéance appartiendra aux tribunaux, sur requête d'une partie intéressée.

Les personnes ou associations qui, en vertu du présent décret, possèdent le droit de faire usage de marques, dessins ou modèles industriels, peuvent demander en tout temps la déchéance de marques déjà concédées, en présentant à cet effet les justifications nécessaires. Lorsque, à ce propos, une question de possession ou de propriété sera soulevée, l'Administration sursoiera à la procédure et renverra les parties à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires, pour qu'elles fassent usage du droit qu'elles croient leur appartenir.

TITRE V

FORMALITÉS POUR L'EXPÉDITION DES TITRES

ART. 21. — Le droit à la propriété des marques, dessins et modèles industriels, reconnu par le présent décret, s'acquiert par le certificat et par l'accomplissement des autres dispositions dont il est parlé dans le présent décret.

ART. 22. — Pour que les fabricants soient admis à poursuivre les usurpateurs de leurs marques, signes distinctifs de fabrique, dessins ou modèles industriels, ils devront demander au préalable, aux Gouverneurs de leurs provinces respectives, un certificat de propriété, en joignant à leur demande une note détaillée, spécifiant clairement le genre de marque adopté, les figures, chiffres, lettres ou signes qu'elle contient, la matière dont elle est composée, le produit sur lequel elle doit être apposée et le nom du propriétaire; en outre, on joindra en double exemplaire un dessin exact de la marque.

On observera les mêmes formalités pour obtenir un certificat de propriété pour un dessin ou modèle industriel.

ART. 23. — Lorsqu'un fabricant voudra tenir secret le procédé d'impression de la marque ou du dessin industriel, il le

déclarera dans la demande, et déposera une description sous enveloppe fermée et scellée, qui ne sera ouverte qu'en cas de litige.

ART. 24. — Il sera tenu dans les Gouvernements de province ⁽¹⁾ un registre dans lequel sera noté :

1^o Le jour et l'heure du dépôt de la demande;

2^o Le nom de l'intéressé ou de son mandataire;

3^o La profession, le domicile et le genre d'industrie de celui qui demande la propriété, et le genre de produits, de marchandises, ou l'usage auxquels s'applique la marque, le dessin ou modèle industriel;

4^o La description détaillée de la marque, du dessin ou modèle industriel pour lequel le certificat est demandé; à la suite sera collé un des dessins que l'intéressé doit fournir aux termes de l'article 22. Ces indications recevront un numéro d'ordre et il en sera fait deux copies.

ART. 25. — Pour chaque certificat demandé il sera créé un dossier spécial, auquel on joindra une copie des indications inscrites au registre établi par l'article précédent.

ART. 26. — Les gouverneurs de province ⁽²⁾ remettront aux déposants un récépissé de leur requête et une copie certifiée de l'enregistrement fait en exécution de l'article 24, et dans le délai de six jours et sous leur responsabilité, ils enverront au Gouverneur général la demande et les documents annexes, une des copies prescrites par l'article 24 et le duplicata du dessin que l'intéressé doit fournir aux termes de l'article 22.

ART. 27. — Après rapport préalable de la Société économique royale, qui s'informera à son tour auprès de l'Ajuntamiento de la capitale en ce qui concerne les tabacs, les cigares et les allumettes ⁽³⁾, afin de savoir si la marque, le dessin ou le modèle industriel a été employé déjà pour des produits de la même catégorie, ou si un tiers en a acquis la propriété, le fabricant recevra un certificat ou titre constatant qu'il a déposé et fait reconnaître la marque, le dessin ou modèle de fabrique, et indiquant avec toute la précision possible sa forme et les autres circonstances y relatives.

ART. 28. — Le déposant payera pour l'expédition du titre, sous peine de déchéance, 12 pesos et demi en papier-timbre, qui sera joint au document. Celui-ci sera signé par le Gouverneur général, et on en prendra note dans le registre tenu à cet effet dans le Bureau de l'In-

dustrie et du Commerce du Secrétariat général ⁽¹⁾.

ART. 29. — L'exemplaire de la reproduction que les Gouverneurs de province doivent, aux termes de l'article 26, envoier au Gouverneur général en vue de la délivrance du certificat aux intéressés, restera dans les archives de la Société économique royale; les titres délivrés dans le cours d'un trimestre seront publiés dans la *Gaceta*, et à la fin de l'année on dressera un état général de tous les titres concédés. En cas de litige, on produira devant le juge le dessin ou la copie certifiée dont il est question à l'article 26.

ART. 30. — Comme l'inscription des marques étrangères doit se faire conformément aux conventions respectives, les demandes de cette espèce qui viendront à se produire seront soumises à la décision du Gouvernement de S. M.

ART. 31. — Pour les marques des étrangers sans résidence dans les territoires espagnols, il sera tenu un registre spécial, établi selon les formalités indiquées dans l'article 24, et dans lequel on désignera le pays dans lequel est situé l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque, du dessin ou modèle, ainsi que la convention diplomatique établissant la réciprocité.

ART. 32. — Les fabricants, industriels, commerçants ou agriculteurs ayant leur résidence dans la péninsule et les îles adjacentes ⁽²⁾, désireux de s'assurer la propriété dans les provinces d'Outre-mer ⁽³⁾ des marques qui distinguent leurs produits, ou de leurs dessins ou modèles industriels, lorsqu'ils seront déjà autorisés et reconnus, et quand l'intéressé possèdera un certificat de propriété, délivré conformément aux dispositions qui règlent la matière, adresseront au Ministère d'Outre-mer une demande accompagnée d'un certificat légalisé, et d'un dessin en duplicata représentant la marque, le dessin ou le modèle qui leur appartient.

Le Ministère enverra une copie du certificat et du dessin au Gouverneur général de la province où l'on veut s'assurer la propriété de la marque, du dessin ou du modèle, afin que les droits des intéressés soient respectés et protégés selon les termes du présent décret royal.

Ils pourront aussi s'adresser personnellement ou par représentant aux Gouvernements généraux des provinces dans lesquelles ils désirent s'assurer la propriété de leurs marques, dessins ou modèles.

ART. 33. — Les gouvernements généraux des provinces d'Outre-mer ⁽⁴⁾ note-

(1) Décret de 1888 : « dans le bureau de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de la Direction générale de l'Administration civile ».

(2) Décret de 1888 : « La Direction générale de l'Administration civile ».

(3) Le passage en italique relatif à l'intervention de l'Ajuntamiento ne se retrouve pas dans le décret de 1888.

(1) Décret de 1888 : « dans le bureau de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de la Direction générale de l'Administration civile ».

(2) Décret de 1888 : « ou dans celles de Cuba ou de Puerto-Rico ».

(3) Décret de 1888 : « dans l'Archipel ».

(4) Décret de 1888 : « la Direction générale de l'Administration civile ».

ront dans un registre spécial, par ordre rigoureux de date, tant les demandes présentées directement par les intéressés résidant dans la Péninsule, les îles adjacentes ou d'autres provinces d'Outre-mer, que celles qui sont transmises par le Ministère d'Outre-mer ; ils expéderont à ceux qui en feront la demande le certificat correspondant, et la concession sera publiée dans la *Gaceta* de la capitale, selon les prescriptions de l'article 29.

ART. 34. — La propriété des marques, dessins et modèles industriels concédés par le Ministère du *Fomento* sera déchue dans les provinces d'Outre-mer⁽¹⁾ à la date à laquelle le Conservatoire des Arts aura publié la déchéance dans la *Gaceta de Madrid*⁽²⁾.

ART. 35. — Toute personne domiciliée dans les provinces d'Outre-mer⁽³⁾ qui aura obtenu un certificat de propriété pour ses marques, dessins ou modèles industriels, conformément aux dispositions du présent décret, pourra obtenir l'extension de son droit à toutes les possessions espagnoles. A cet effet, elle présentera au Gouverneur général une demande que celui-ci enverra, en y joignant son avis, avec une copie du certificat concédé et un exemplaire du dessin de la marque, du dessin ou du modèle industriel, au Ministère d'Outre-mer, lequel, selon les circonstances, veillera à ce qu'ils soient transmis au Ministère du *Fomento* ou aux Gouverneurs généraux des autres provinces.

ART. 36. — Pour l'expédition des titres de propriété de marques, on tiendra compte de ce qui suit :

1^o Les fabricants qui demandent un certificat pour une même marque applicable à divers objets ne recevront qu'un seul titre, sur lequel on indiquera les diverses applications qu'ils font de la marque.

2^o Les fabricants qui demandent pour une même chose, dans le but de distinguer sa qualité ou pour tout autre motif, l'usage de marques différentes, bien qu'analogues, recevront un certificat pour chacune des variantes de la marque, avec spécification de son usage spécial, et moyennant paiement des taxes indiquées par l'article 28, autant de fois qu'il sera délivré de certificats.

3^o Les fabricants qui revendent l'usage de la marque, pour eux-mêmes, ou pour un fils ou un associé dans le cas où ils viendraient à s'établir séparément, recevront autant de certificats qu'il existera de marques actuellement en usage ; mais on aura soin d'indiquer la personne en faveur de laquelle se fait l'expédition, pour que, en cas de séparation entre père et fils ou entre associés,

on sache à qui appartient la marque ; on fera payer, selon les termes du paragraphe précédent, les droits établis pour chaque certificat délivré.

TITRE VI

DE LA PUBLICATION DES MARQUES, DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ; DE LEUR DESCRIPTION, DES DESSINS OU FAC-SIMILÉS

ART. 37. — Le Secrétariat du Gouvernement général⁽¹⁾ ordonnera, dans la seconde quinzaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre, la publication immédiate, dans la *Gaceta* officielle, d'un relevé de tous les titres de propriété de marques, dessins ou modèles industriels concédés durant le trimestre précédent, en indiquant clairement l'objet auquel ils s'appliquent.

Les Gouverneurs de province ordonneront, aussitôt après la publication de ce relevé dans la *Gaceta*, sa reproduction dans les *Bulletins officiels* ou les journaux de la localité, et, dans le cas où il n'en existerait aucun, par la voie d'annonces affichées aux endroits habituels⁽²⁾.

ART. 38. — Les descriptions et dessins de marques, de dessins et de modèles industriels, seront communiqués au public, aux secrétariats des Sociétés économiques royales, pendant les heures fixées par les présidents de celles-ci.

TITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

ART. 39. — Seront punis administrativement d'une amende de 15 à 45 pesos, sans préjudice des actions civiles et pénales éventuelles :

1^o Ceux qui emploient une ou plusieurs marques, dessins ou modèles industriels sans avoir obtenu le certificat de propriété correspondant ;

2^o Ceux qui, étant propriétaires d'une marque, l'appliquent à des produits autres que ceux pour lesquels elle leur a été concédée ;

3^o Ceux qui font disparaître, sans son consentement, la marque du producteur de sur ses produits ;

4^o Ceux qui, dans le délai de 90 jours, à compter de la publication du présent décret, emploieront une marque sans avoir accompli les formalités prévues dans ses dispositions transitoires ;

5^o Ceux qui emploient une marque transférée sans avoir justifié du transfert dans le délai de 90 jours.

A défaut de paiement, l'auteur de l'infraction sera passible d'un emprisonnement dont la durée sera calculée à raison d'un jour de détention par peso d'amende.

ART. 40. — Seront punis d'une amende de 45 à 135 pesos, et, en cas de non-paiement, à la contrainte par corps dans les termes de l'article précédent :

1^o Les récidivistes, étant considérés comme tels ceux qui auront été punis pour le même délit dans les cinq années précédentes ;

2^o Ceux qui auront fait usage d'une marque interdite par la loi.

ART. 41. — Seront considérés comme soumis aux prescriptions de l'article 288 du Code pénal en vigueur à Cuba et à Puerto-Rico⁽¹⁾, ceux qui emploieront des marques imitées, dans des conditions telles que le consommateur puisse être induit en erreur, en les confondant avec les marques véritables ou légitimes.

ART. 42. — Ceux qui, sans autorisation régulière, modifieront en tout ou en partie leurs marques, dessins ou modèles industriels, perdront leur droit à cet égard⁽²⁾.

ART. 43. — La poursuite des infractions au présent décret appartiendra à l'action publique.

TITRE VIII

COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE MARQUES

ART. 44. — Le service concernant la propriété des marques, dessins et modèles industriels, sera confié aux Gouvernements civils des provinces d'Outre-mer⁽³⁾, sous le contrôle des Gouvernements généraux respectifs.

Il appartient aux Gouverneurs civils⁽³⁾ de :

1^o Tenir un registre des marques, dessins ou modèles industriels ;

2^o Instruire les procédures formées pour l'obtention des certificats de propriété, et celles nécessaires pour l'examen des questions incidentes, et les transmettre avec leur préavis au Gouverneur général ;

3^o Appliquer les décisions prises par l'autorité supérieure ;

4^o Reproduire dans les *Bulletins officiels* ou dans les journaux de la localité, et à défaut de ceux-ci par des affiches apposées dans les endroits accoutumés, la liste des titres de propriété des marques, dessins ou modèles industriels, concédés pendant le trimestre précédent, cela aussitôt après leur publication dans la *Gaceta*.

Il appartient aux Gouverneurs généraux⁽⁴⁾ de :

1^o Prononcer sur les procédures en concession de marques, dessins ou modèles industriels, et sur les incidents y

(1) Décret de 1888 : « art. 277 du code pénal en vigueur dans les Philippines ».

(2) Dans le décret de 1888 les mots imprimés en italique n'existent pas.

(3) Décret de 1888 : « A la Direction générale de l'Administration civile ».

(4) Décret de 1888 : « Au Gouverneur général sur la proposition de la Direction civile ».

(1) Décret de 1888 : « dans l'Archipel ».

(2) Décret de 1888 : « à la date fixée par le Gouverneur général pour la mise en vigueur de la disposition déclarant la déchéance dans la Péninsule ».

(3) Décret de 1888 : « dans l'Archipel ».

(1) Décret de 1888 : « la Direction générale de l'Administration civile ».

(2) Il n'est pas question de la *Gaceta* ni des journaux dans le décret de 1888.

relatifs, à moins qu'elles ne se rapportent à des questions de propriété ou à des faits qualifiés délits ou fautes par le code pénal;

20^e Expédier les titres de propriété des marques, dessins ou modèles industriels;

30^e Inspecter le service et contrôler la tenue des registres;

40^e Décider les cas dans lesquels il convient de faire application des pénalités visées par les articles 39 et 40; communiquer la décision au Gouverneur de la province intéressée, afin qu'il la fasse exécuter et que, dans le délai de quinze jours, il envoie pour justification la moitié de la feuille de papier-timbre versée pour payement;

50^e Veiller à l'exacte application du présent décret;

60^e Proposer au Ministère d'Outre-mer les mesures d'ordre général propres à en assurer l'application.

Compétence du Ministère d'Outre-mer :

10^e Résoudre en appel les affaires pour lesquelles un recours interviendra;

20^e Résoudre en appel et sans aucun recours ultérieur ce qui concerne les réclamations élevées contre les amendes prononcées par le Gouvernement général, pourvu que les intéressés les produisent dans le délai maximum de 60 jours, à compter de la notification administrative;

30^e Édicter les règlements nécessaires pour l'exécution du présent décret et toutes autres mesures d'un caractère général.

La section du contentieux du Conseil d'État décidera par la voie contentieuse sur les réclamations produites contre les décisions du Ministère dans les cas indiqués par le titre IV du présent décret (1).

ART. 45. — Les questions soulevées concernant la propriété et la possession des marques sont de la compétence des tribunaux ordinaires, sans que l'Administration ait à intervenir autrement, en cas de litige, que pour ordonner la communication du dessin de la marque en cas de besoin, et pour reconnaître le droit de propriété de la marque à celui qui établira en la forme légale qu'il en a été investi par les tribunaux; pendant la durée du litige la marque ne pourra être déclarée déchue.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 46. — Les fabricants, commerçants, agriculteurs, ou les sociétés formées par eux, qui emploient actuellement des marques, dessins ou modèles industriels sans avoir obtenu un certificat de propriété, devront le réclamer dans le délai de 90 jours à compter de la publication du présent décret, en observant les prescriptions qu'il renferme.

ART. 47. — L'inscription des marques effectuée strictement selon les termes du décret du 8 mars 1880 et de l'ordonnance royale et du règlement du 31 mars 1882 (1) seront valables quant à l'application de l'article 12 ci-dessus.

Cependant, et dans le but d'unifier l'inscription de toutes les marques, dessins ou modèles industriels, les intéressés devront, dans le délai maximum d'une année, faire une nouvelle demande, en observant les prescriptions de l'article 11 du Règlement du 31 mars 1882 (2).

ART. 48. — Les personnes ou les sociétés visées par les deux articles précédents, qui laisseront passer les délais indiqués sans demander un certificat pour leurs marques, dessins ou modèles industriels, seront considérées comme ayant renoncé à leur propriété, et on pourra, par conséquent, les concéder à qui les demandera conformément aux règles du présent décret (3).

ART. 49 (4). — Dans le but de former une collection des dessins des marques, dessins ou modèles que doivent conserver les Sociétés économiques royales (5), tous les commerçants, fabricants, agriculteurs ou industriels qui en jouissent légalement, devront remettre à ces sociétés (6), dans le terme de 90 jours, deux exemplaires de leurs dessins respectifs, sous peine de l'amende indiquée à l'article 39.

ART. 50. — Le Gouvernement de S. M. publiera les règlements nécessaires pour l'exécution du présent décret (7).

ART. 51 (8). — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives aux objets prévus par ce décret royal.

ART. 52. — Le Gouvernement stipulera dans les traités de commerce qu'il négociera avec les nations étrangères, la reconnaissance de la propriété des marques industrielles de l'île de Cuba, ou négociera des conventions spéciales dans ce but (9).

ART. 53. — Le Gouvernement rendra compte aux Cortès de cet acte royal.

Donné au Ferrol, le 21 août 1884 (10).

ALPHONSE.

*Le Ministre d'Outre-mer,
MANUEL AGUIRRE DE TEJADA.*

(1) Décret de 1888 : «selon les termes du décret du 4 janvier 1884».

(2) Cet alinéa n'existe pas dans le décret de 1888.

(3) Cet article n'existe pas dans le décret de 1888.

(4) Cet article porte le numéro 48 dans le décret de 1888.

(5) Décret de 1888 : «la Société économique royale».

(6) Décret de 1888 : «à cette société».

(7) Cet article n'existe pas dans le décret de 1888.

(8) Art. 49 du décret de 1888.

(9) Les articles 52 et 53 manquent dans le décret de 1888.

(10) Décret de 1888 : «Donné au Palais, le 26 octobre 1888.

Signé : MARIE CHRISTINE. Le Ministre d'Outre-mer : TRINITARIO RUIZ Y CAPDEPON.

(1) Cet alinéa ne se retrouve pas dans le décret de 1888.

ILES PHILIPPINES

ORDONNANCE
concernant
LE TRAITEMENT DOUANIER DES MARCHANDISES
MUNIES DE MARQUES ÉTRANGÈRES
(Du 13 février 1896.)

Ministère de Ultramar, № 259.

Monsieur le Gouverneur général,
S. M. la Reine Régente du Royaume a bien voulu décider, comme extension à la législation douanière de cet Archipel, l'application des prescriptions de l'article 207 des Ordonnances de Cuba et de Puerto-Rico aux marchandises nationales qui sont importées dans ces îles avec des étiquettes ou des marques étrangères, en leur faisant payer les droits que le tarif fixe pour les similaires de l'étranger, et malgré leur caractère de marchandises nationales. Cette décision souveraine devra être rendue effective à dater du jour de sa publication dans la *Gazette de Manille*.

Par ordre royal, etc.
Madrid, le 13 février 1896.

ORDONNANCE
DES DOUANES DE CUBA ET DE PUERTO-RICO

ART. 207. — Les marchandises qui sont importées dans l'île avec une étiquette ou une marque étrangère seront considérées, pour l'estimation, comme telles, même si leur origine et leur provenance sont nationales.

NOTE. — Il est à remarquer que l'ordonnance ci-dessus constitue une sorte de pénalité pour les importateurs de produits espagnols munis d'indications de provenance étrangères.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A PROPOS
D'UN
ARRÊT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE
CONCERNANT
LA MARQUE «ANTIPYRINE»

La question de savoir si le mot *Antipyrine* est susceptible de constituer une marque de fabrique valable a fait l'objet d'un certain nombre de décisions judiciaires et administratives. Elle est intéressante, d'abord parce qu'il s'agit d'une dénomination qui, tout en ayant été inventée de

toutes pièces, s'est si bien identifiée avec un certain produit chimique qu'on a pu l'envisager comme constituant l'appellation usuelle de ce produit. En second lieu, elle présente de l'intérêt parce que les éléments constitutifs de cette marque verbale font connaître ou deviner la nature du produit qu'elle sert à désigner : or, on sait que plusieurs pays refusent, avec une sévérité plus ou moins grande, d'admettre comme marques les dénominations descriptives de la marchandise à laquelle elles s'appliquent.

* * *

Notre examen portera en premier lieu sur l'arrêt du Tribunal fédéral suisse en date du 25 avril 1896 (1).

A l'appui de son action en contrefaçon, la compagnie plaignante a d'abord voulu faire intervenir la Convention internationale. Elle prétendait que, la marque *Antipyrine* ayant été admise au dépôt en France, elle devait forcément être admise à l'enregistrement en Suisse, en vertu des dispositions de l'article 6 de la Convention et du numéro 4 du Protocole de clôture y annexé. Comme le Tribunal fédéral, nous envisageons ce point de vue comme inexact.

La Convention dit bien, au premier alinéa de l'article 6, que « toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union ». Interprétée strictement d'après sa teneur, cette disposition pourrait être comprise dans le sens que lui donne la plaignante. Mais elle reçoit, à l'article 4 du Protocole de clôture, une interprétation qui en restreint singulièrement la portée. « Le paragraphe 1^{er} de l'article 6, y est-il dit, doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, *au point de vue des signes qui la composent*, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque..., la législation intérieure

de chacun des États recevra son application ».

Cela signifie qu'une marque ne peut être refusée, par exemple, pour la raison qu'elle consiste en une simple dénomination, alors que la loi du pays prévoit uniquement la protection des marques figuratives. Un tel refus, basé sur une simple question de forme, serait contraire à la Convention. Mais une marque peut être refusée pour des raisons internes, qui n'ont rien à faire avec son aspect extérieur.

Le Tribunal fédéral a envisagé avec raison que l'article 6 de la Convention internationale ne pouvait être opposé à la disposition de l'article 3 de la loi suisse, qui exclut de la protection légale les signes devant être considérés comme... propriété publique». Ce cas est un de ceux prévus par le dernier alinéa de l'article 6 de la Convention, d'après lequel « le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public ».

* * *

Le Tribunal fédéral a ensuite constaté : 1^o que la dénomination *Antipyrine* avait été lancée par l'inventeur et la Fabrique de Höchst, dans le langage scientifique et commercial, comme le nom d'un *produit* chimique déterminé, et non comme un signe indiquant que le produit qui en est muni sort d'un *établissement particulier*; 2^o que la marque allemande déposée en 1884 contenait un élément figuratif accompagné du nom du produit, et que ce nom lui-même ne pouvait faire l'objet d'un droit privatif en Allemagne aux termes de la loi en vigueur à cette époque; 3^o que la dénomination *Antipyrine* avait été employée en Suisse dès 1884, antérieurement à tout dépôt de marque, comme une désignation de produit. Il a conclu de là que cette dénomination avait pris le caractère d'une *propriété publique* non susceptible de protection aux termes de l'article 3, alinéa 2, de la loi suisse, et cela nonobstant le fait que le Bureau fédéral avait enregistré ultérieurement des marques dont cette dénomination était un des éléments constitutifs, alors qu'il était tenu, de par l'article 14, n° 2 de la loi, de refuser l'enregistrement de marques constituant une propriété publique.

Le Tribunal fédéral n'a donc pu accueillir une action en contrefaçon portant sur la marque *Antipyrine*, qu'il ne jugeait pas susceptible de protection légale.

Quant à la question de savoir s'il convenait de radier d'office les marques dont il s'agit, le Tribunal a envisagé que cette question était de la compétence exclusive du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle. L'article 14, alinéa 2 de la loi attribue, en effet, au pouvoir exécutif la faculté de faire rayer d'office une marque inscrite par erreur, et dont l'enregistrement aurait dû être refusé.

* * *

Il y a lieu de remarquer que le texte français et le texte allemand de l'article 3, alinéa 2, ne concordent pas entièrement. Le second rend par le terme *Gemeingut* (propriété commune) l'expression « propriété publique» contenue dans le premier. Se basant sur la rédaction allemande, le Tribunal fédéral a envisagé que le mot *Antipyrine* constituait un *Gemeingut*, parce qu'il pouvait être utilisé librement par les fabricants de produits chimiques, et il en a conclu que l'article 3 était applicable.

Nous avons toujours compris la chose autrement. D'après le contexte, nous croyons pouvoir admettre que les signes qui doivent être considérés comme *propriété publique* sont analogues à ceux qui constituent la *propriété d'un État*. Ce sont des insignes, des sceaux, etc., appartenant à des municipalités, à des corporations, etc. : ils appartiennent à un corps officiel comprenant un plus ou moins grand nombre de citoyens, mais ils ne sont pas à tous. En nous plaçant au point de vue du Tribunal fédéral, nous devons reconnaître que le mot *Antipyrine* est un *Gemeingut* dans l'industrie chimique, sans vouloir dire par là qu'il constitue une propriété publique. La rédaction française nous paraît préférable, d'abord parce qu'elle s'accorde mieux avec le contexte, puis parce que la première rédaction du projet de loi a été faite en langue française et que le texte allemand, de même valeur au point de vue légal, n'en est pourtant que la traduction.

Dans l'espèce, cette divergence n'a pas de portée pratique, parce que l'arrêt du Tribunal fédéral peut être

(1) Voir le texte de cet arrêt, page 154.

justifié par d'autres arguments tirés de la loi. Mais il en serait autrement si l'on devait admettre d'une manière générale qu'une dénomination entrée dans l'usage commun comme désignation d'un produit, constitue une *propriété publique* au sens de l'article 3. Il résulterait d'une telle interprétation, — et c'est bien ainsi que l'entend le Tribunal fédéral, — que le Bureau fédéral est tenu, aux termes de l'article 14, d'examiner toutes les marques verbales déposées, pour se rendre compte s'il s'agit de dénominations fantaisistes ou purement descriptives, et pour les refuser dans ce dernier cas. Or, la loi suisse ne paraît pas vouloir soumettre des questions aussi délicates à l'examen de l'administration. Celle-ci ne doit refuser l'enregistrement que dans des cas aisés à déterminer (voir art. 14) : or, rien n'est plus délicat, souvent, que de se prononcer sur la nature d'une marque verbale. Si notre interprétation de l'article 3 est la vraie, les contestations portant sur ce point doivent être tranchées par l'autorité judiciaire, comme celles relatives à la ressemblance ou au droit de propriété.

* * *

Nous avons émis l'avis que la décision du Tribunal aurait pu rester la même, tout en se basant sur d'autres dispositions de la loi. En le disant, nous pensions à l'article 1^{er}, qui considère comme marques susceptibles de protection, outre les raisons de commerce, « les signes appliqués sur les produits ou marchandises.... à l'effet de les distinguer ou d'en constater la provenance ». Si le nom apposé sur un produit indique la nature de ce dernier, plutôt que de le distinguer d'autres produits similaires de provenance différente, ce nom ne constitue pas une marque au sens de la loi, et n'a pas droit à la protection établie par cette dernière. Or, une grande partie de l'arrêt du Tribunal fédéral est consacrée à constater que le mot *Antipyrine*, tel qu'il a été employé dès l'origine en Allemagne et en Suisse, se rapportait au produit lui-même, et non à la personne ou à l'établissement qui l'a fabriqué. Il nous paraît donc légitime de conclure que, dans les circonstances admises par le Tribunal fédéral, ce mot n'était pas susceptible de protection, parce qu'il ne rentrait pas dans la définition

contenue dans l'article 1^{er} de la loi suisse.

* * *

La marque *Antipyrine* a fait l'objet, en Belgique, d'un procès analogue, où l'on a jugé, en sens contraire, que cette dénomination n'était pas tombée dans le domaine public (1). Les circonstances étaient les mêmes dans les deux pays : absence de brevet national ; emploi de la dénomination *antipyrine* dans la pharmacopée antérieurement au dépôt de la marque ; constatation qu'elle était d'un usage général dans le commerce. La décision du Tribunal de commerce de Bruxelles se basait avant tout sur la considération que le Dr Knorr avait inventé cette dénomination, dont il se servait comme marque de fabrique, et que le produit pharmaceutique en question était connu depuis longtemps lorsque le même Dr Knorr découvrit le procédé de fabrication pour lequel il s'est fait breveter en Allemagne et dans divers autres pays.

Nous ne savons si le produit pharmaceutique vendu sous la marque *Antipyrine* faisait déjà l'objet d'un commerce quelconque antérieurement à l'invention du procédé Knorr. Si c'est le cas, ce produit devait avoir un nom dans le commerce, et le nom *Antipyrine* n'était qu'une dénomination de fantaisie susceptible d'appropriation. Tout dépend de savoir si, dans le commerce, le mot déposé comme marque était ou non la dénomination nécessaire du produit. Le Tribunal belge a jugé implicitement que tel n'était pas le cas, et c'est pour cela qu'il a adopté une solution contraire à celle du Tribunal fédéral suisse.

Un jurisconsulte belge, M. Alexandre Braun, expose comme suit la nécessité qu'il y a à ce que le nom d'un produit nouveau tombe dans le domaine public en même temps que le brevet se rapportant au même produit :

Un inventeur imagine.... un appareil qu'il appelle *téléphone*, *phonographe*, etc., une matière colorante qu'il appelle *aniline*, *fuchsine*, etc. Il est bien forcé de donner à ces produits nouveaux un état civil, et cet état civil les accompagnera nécessairement dans toutes les transactions par lesquelles ils passeront. Le public ne les connaît que sous l'appellation qui figure dans le brevet ; comment les désignerait-il autrement ?

Cette nécessité, de pouvoir désigner clairement des produits nouveaux dans le commerce dès le moment où ils cessent d'être brevetés, nous paraît s'imposer également en ce qui concerne les produits nouveaux pour lesquels aucun brevet n'a été pris.

La plupart des auteurs français sont du même avis. M. Gastambide dit à ce sujet :

Si la marchandise est dans le domaine public, soit parce qu'il n'a pas été pris de brevet, soit parce que ce brevet est expiré, alors il est naturel et nécessaire que la même marchandise, fabriquée par les uns et par les autres, soit livrée au public sous la même dénomination, c'est-à-dire sous la dénomination qui la caractérise et la définit pour le public ; autrement le droit du domaine public deviendrait à son tour illusoire ; la même marchandise, vendue sous une autre dénomination, ne serait pas pour le public la même marchandise, et de fait le fabricant à qui on reconnaîtrait privilège sur la dénomination de la chose aurait par cela seul une espèce de privilège sur la fabrication même de cette chose.

M. Bédarride dit, dans le même sens :

La dénomination sous laquelle une chose est communément et généralement connue, lorsque cette chose est dans le domaine public, ne saurait jamais devenir la propriété d'un seul.

M. Pouillet cherche à tenir la balance égale entre les droits du domaine public et celui de l'inventeur. Supposant que les noms donnés à des produits nouveaux figurent dans les brevets pris pour leur fabrication, il se demande si le droit privatif de l'inventeur continue à leur égard après l'expiration des brevets :

Il ne saurait, à l'expiration de son brevet, retenir pour lui l'usage exclusif de ces mots, parce que seuls ils peuvent désigner le produit né avec eux, et que, dès lors, il est impossible de les remplacer par un équivalent. Mais admettez l'hypothèse inverse ; le brevet a décrété le produit sans lui donner un nom particulier ; il entre dans la consommation sans ce nom, que l'inventeur n'imagine que plus tard, moins pour désigner le produit lui-même que pour en affirmer la provenance ; n'est-il pas naturel qu'il garde pour lui cette dénomination, qui n'est pas indispensable à la désignation du produit, puisqu'il a commencé à le fabriquer sans qu'elle lui fût appliquée, et qu'il ne l'a employée que comme signe de sa fabrication ? Tels sont, à notre sens, les vrais principes, et à moins que cette incorporation du nom avec l'objet n'existe

(1) Voir *Prop. ind.* 1888, p. 138.

à ce point que l'un ne puisse se concevoir sans l'autre, nous pensons que les brevetés n'ont pas moins de droit que les autres aux désignations de produits qu'ils imaginent et qui leur sont propres.

* * *

Nous passons maintenant à la décision de la Section des marques du Bureau des brevets allemand, qui a été réformée par la Section des recours du même Bureau (1).

La Section des marques a rejeté la marque *Antipyrine* indépendamment de la question de savoir si ce mot était indispensable au commerce pour désigner le produit auquel il était appliqué.

Il s'agissait simplement, dans son opinion, d'appliquer la disposition du § 4 de la loi sur les marques, d'après laquelle l'administration doit refuser l'enregistrement des marques qui contiennent des indications relatives à la nature ou à la destination de la marchandise. D'après les deux racines grecques qui composent le mot *antipyrine*, on pouvait supposer qu'il s'agissait d'un médicament destiné à combattre la fièvre, et cela suffisait à la Section des marques pour refuser l'enregistrement.

Cette décision n'ayant pas été acceptée, la Section des recours a dû se prononcer sur l'interprétation à donner au § 4 de la loi.

Il s'agissait de savoir si, comme en Angleterre, on devait proscrire toutes les marques verbales auxquelles un sens descriptif pouvait être attribué ou si, comme en France, et aux États-Unis, la protection pouvait être accordée à une dénomination arbitraire rappelant certaines particularités du produit, sans toutefois constituer son appellation *usuelle* ou *nécessaire*. La Section des recours s'est prononcée dans ce dernier sens. A son avis, les marques proscribes par la loi sont celles qui contiennent une indication positive concernant la nature ou la destination de la marchandise. Si le mot *antipyrine* pouvait désigner un fébrifuge, il pouvait tout aussi bien s'appliquer à une substance destinée à l'extinction des incendies; il n'avait donc pas le caractère descriptif qui empêche l'enregistrement.

Nous enregistrons cette décision avec satisfaction, car c'est dans ce sens que l'unification internationale

paraît devoir se faire, et les droits du domaine public sont suffisamment respectés aussi longtemps que le commerce n'est pas empêché de désigner le produit, ses qualités et sa destination, d'une manière conforme aux règles de la langue et à l'usage.

* * *

Bien que cette dernière question ne soit entrée pour rien dans la décision de la Section des marques, la Section des recours l'a néanmoins examinée, en se demandant si la dénomination *Antipyrine* n'était pas une marque libre, et par conséquent non susceptible d'une appropriation exclusive. Elle est arrivée à une conclusion négative : selon elle, le nom technique et scientifique du produit est celui de *phényldiméthylpyrazolon*, et le nom *Antipyrine*, imaginé par l'inventeur, n'est qu'un mot-réclame.

La Section des recours a fait remarquer que le monopole commercial résultant du brevet Knorr avait établi, dans le commerce, une connexion étroite entre la dénomination *Antipyrine* et le seul établissement d'Allemagne qui fabrique le produit vendu sous ce nom; or, cette connexion entre le nom du produit et un producteur déterminé empêche ce nom de devenir une marque libre.

Il est parfaitement exact qu'actuellement le mot *Antipyrine* peut, en Allemagne, faire l'objet d'une appropriation exclusive de la part du breveté, sans que personne soit lésé par là; mais qu'en sera-t-il une fois que le procédé de fabrication breveté sera tombé dans le domaine public? Il serait possible qu'à ce moment la question fût de nouveau soulevée par un fabricant qui se baserait sur le § 13 de la loi allemande sur les marques, lequel dispose que «l'enregistrement d'une marque de marchandises n'empêchera personne d'apposer.... sur des marchandises, ou sur leur emballage ou leur enveloppe...., des indications concernant la qualité ou la destination des marchandises, ni de faire usage d'indications semblables dans le commerce». Ce fabricant pourrait soutenir que le nom technique et scientifique du *phényldiméthylpyrazolon* n'est pas l'indication de qualité sous laquelle le produit est généralement connu, et que le § 13 lui confère le droit de faire usage de la

dénomination *antipyrine*, seule connue du public.

En l'absence de tout précédent judiciaire, il nous est impossible de conjecturer la réponse qu'un tribunal allemand ferait à une telle demande. Dans d'autres pays, elle dépendrait dans une grande mesure de l'attitude observée par le propriétaire de la marque pendant l'existence du brevet, et son droit exclusif à la marque ne disparaîtrait que si, par sa négligence, le nom générique du produit avait été supplanté par la dénomination verbale choisie comme marque, au point de ne plus pouvoir servir dans les transactions commerciales.

* * *

Cette étude nous amène à la conclusion pratique que les titulaires de marques verbales doivent veiller avec soin à ce que les dénominations arbitraires adoptées par eux ne deviennent pas, avec le temps, la dénomination usuelle ou nécessaire de leur produit. Ils peuvent atteindre ce but en poursuivant ceux qui usurpent leurs marques. Mais quand il s'agit de produits brevetés, et que la contrefaçon n'est guère à craindre avant l'expiration du brevet, le titulaire de la marque fera bien d'ajouter le nom générique du produit à la marque verbale, comme ce nom est souvent ajouté à la marque figurative. Il fera bien, aussi, de facturer la marchandise sous son nom générique, en y ajoutant, s'il y tient, la marque verbale destinée à indiquer en tout temps que le produit sort de sa maison. De cette manière, le titulaire aura fait tout ce qui était en lui pour sauvegarder le caractère distinctif de sa marque, et l'empêcher ainsi de tomber dans le domaine public.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE VERBALE. — «ANTIPYRINE». — DÉNOMINATION DESCRIPTIVE DU PRODUIT. — REFUS D'ENREGISTREMENT. — RECOURS. — ENREGISTREMENT ACCORDÉ.
(Bureau des brevets, 1^{re} Section des recours, 9 déc. 1895.)

Le docteur Knorr, inventeur d'un produit médicinal désigné dans le langage scientifique sous le nom de *phényldiméthylpyrazolon*, et qui employait lui-même pour désigner ce produit le nom plus

(1) Voir l'article suivant.

court d'*antipyrine* (1), a cédé en 1884 à la Fabrique de couleurs de Höchst-sur-le-Mein le droit exclusif à la fabrication de ce produit, qu'il tenait de son brevet d'invention. A ce moment, le mot *Antipyrine* ne pouvait, à lui seul, être déposé comme marque de fabrique, la loi allemande refusant expressément toute protection aux marques purement verbales.

Après l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 1894 sur les marques de marchandises, qui admet à l'enregistrement les marques de cette nature, la maison de Höchst déposa comme marque le mot *Antipyrine*. La Section des marques du Bureau des brevets refusa l'enregistrement, en se basant sur le § 4 de la loi de 1894, d'après lequel « l'enregistrement dans le rôle des marques doit être refusé... pour les marques de marchandises : 1^o qui consistent exclusivement... en mots contenant des indications concernant... la nature ou la destination.... de la marchandise.... »

D'après la Section des marques, le mot *Antipyrine* signifie « remède contre le feu ou la chaleur ». Et comme le produit ainsi nommé est employé pour faire baisser la chaleur du corps produite par la fièvre, la dénomination dont il s'agit constitue une indication relative à sa nature. Il importe peu qu'elle soit composée d'éléments d'origine grecque, car on fait souvent usage de racines et de préfixes grecs pour former les noms des produits chimiques, et surtout des produits pharmaceutiques.

Dans le recours formé contre le refus de la marque, il était dit ce qui suit : « Le mot *Antipyrine* est un mot inventé par nous, qui ne résulte pas d'une manière évidente des propriétés du produit. Bien comprise, la loi n'exclut pas toute espèce de rapport pouvant exister entre un mot nouvellement formé et les propriétés du produit auquel il se rapporte ; cette exclusion n'existe que si le rapport est assez étroit et assez évident pour qu'il faille admettre que le commerce créerait ce mot d'emblée et en ferait usage pour désigner le produit, dès le moment où il connaît ce dernier. Or, tel n'est pas le cas du mot *Antipyrine*.

La section des recours I a annulé la décision de la section des marques, en se basant sur les considérations suivantes :

« Le mot déposé a été inventé par la maison déposante pour désigner le produit qu'elle fabrique d'après le brevet n° 26,429 (*phényldiméthylpyrazolon*), produit qui est employé comme médicament, principalement contre la fièvre. Il est vrai que, déjà en grec, le mot *πυρ*, qui constitue l'élément principal de la marque, se rapporte non seulement au feu au sens propre de ce terme, mais encore à la

chaleur fébrile, et qu'en pharmacie on désigne couramment les remèdes contre la fièvre sous le nom générique de *antipyretica*. La marque déposée peut néanmoins être admise à l'enregistrement dans le rôle des marques. Elle permet, il est vrai, au philologue qui est en même temps expert en matière technique, de supposer qu'il s'agit d'un produit pouvant servir de remède contre la fièvre, mais rien de plus ; car, d'après l'étymologie, il peut tout aussi bien s'agir d'une substance pour l'extinction des incendies. On n'est donc pas en présence d'une « indication » concernant la destination de la marchandise, dans le sens du § 4, n° 1, de la loi du 12 mai 1894 sur la protection des marques de marchandises, car cette disposition n'exclut de l'enregistrement que les mots dont le commerce a besoin pour désigner la marchandise, dans le langage usuel, et qui, — selon les termes employés dans l'exposé des motifs du projet de loi, — « ne peuvent être remplacés par d'autres avec le même résultat ». Un tel cas n'existe pas ici. En effet, bien que le mot déposé ait été formé à l'instar d'autres dénominations analogues, il n'en est pas moins nouveau et formé d'une manière arbitraire, et il laisse encore un vaste champ pour la formation d'autres mots comprenant la même racine. On ne saurait douter que cette marque n'ait rempli jusqu'ici son but, de distinguer la marchandise de la maison déposante de celle des tiers, et qu'elle ne fasse partie des marques qui, dès avant la loi du 12 mai 1894, étaient connues dans les sphères commerciales intéressées comme signes caractéristiques d'une exploitation particulière. De cela il résulte aussi que ce mot possède les qualités d'une marque de marchandises au sens de la loi. Car les mots dont l'enregistrement dans le rôle des marques doit être refusé aux termes du § 4, n° 1, de la loi, à cause de leur nature descriptive, manquent aussi la plupart du temps de la précision et du caractère individuel qui constituent la qualité propre de la marque de marchandises.

« Une autre question, en connexion partielle avec celle qui vient d'être examinée, est celle de savoir si la marque a perdu la qualité de marque de marchandises enregistrable, pour la raison qu'elle constituait déjà, au moment du dépôt, la dénomination librement employée d'une marchandise, auquel cas il y aurait lieu d'appliquer les dispositions de la loi relatives aux marques libres. Cette question, elle aussi, doit recevoir une réponse négative. Le nom technique et scientifique du produit est celui de *phényldiméthylpyrazolon*. Le nom *Antipyrine* n'est qu'un mot-réclame choisi dans un but commercial. Ce mot ayant été inventé et introduit dans l'usage courant par la maison déposante elle-même ; cette der-

nière étant titulaire du brevet relatif au procédé de fabrication du produit en question ; et étant notoire qu'il n'existe aucune source où l'on puisse se procurer le produit en dehors de l'établissement de la déposante, il en résulte que cette dernière a acquis un état de possession naturel sur le mot en question, qui a empêché celui-ci de devenir une dénomination libre. Le fait que la science pharmaceutique a déjà introduit ce mot dans son vocabulaire ne change rien à cet état de choses. En effet, la déposante a mis ce mot dans la circulation avant tout dans un but économique ; et comme on peut établir qu'elle n'entendait pas faire abandon de la marque à ce point de vue, — cela ressort ayant tout des dépôts antérieurs effectués dans les registres de marques étrangères, — elle ne saurait être atteinte par des faits qui appartiennent à un autre domaine, et qui ne se sont produits qu'à la suite des résultats économiques obtenus par elle.

« Le § 4, n° 1, de la loi pour la protection des marques de marchandises ne s'oppose donc pas à l'enregistrement de la marque verbale déposée. »

SUISSE

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION « ANTIPYRINE ». — MARQUE VERBALE. — INDICATION DE LA NATURE DU PRODUIT. — DÉNOMINATION DEVENUE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE. — ARTICLE 6 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883 ET DU N° 4 DU PROTOCOLE DE CLÔTURE. — ARTICLE 3, N° 2 DE LA LOI SUISSE.

(Tribunal civil de Bâle-Ville, 28 janvier 1896; Tribunal fédéral, 25 avril 1896. — Compagnie parisienne de couleurs d'aniline c. Fabriques bâloises de produits chimiques Bindschedler.)

1. En 1883 ou 1884, le chimiste Dr Ludwig Knorr d'Erlangen fit la découverte d'un nouveau médicament. Il fit breveter en Allemagne et dans quelques autres pays le procédé de fabrication inventé par lui ; en Suisse il ne prit pas de brevet, les inventions de cette nature n'étant pas brevetables d'après la législation de ce pays. Le Dr Knorr céda son droit de fabrication à la Fabrique de couleurs de Höchst-sur-le-Mein, qui mit le nouveau produit dans le commerce sous le nom d'*Antipyrine*. Le 24 décembre 1885, cette fabrique fit enregistrer pour la première fois en Suisse la marque qu'elle apposait sur les emballages de l'antipyrine ; c'était peu de temps après l'enregistrement de la même marque en Allemagne. Déjà avant cette date, le 2 février 1884, la Fabrique de Höchst avait concédé à la plaignante le droit de faire breveter en France l'antipyrine ou, comme on l'appelait alors, le *diméthylphényloxyppyrasol*, ainsi que de déposer

(1) Nous employons la forme française *antipyrine*, au lieu de la forme allemande *Antipyrin*.

et d'employer la marque ou la dénomination *Antipyrine*.

Les 2 février 1885, 28 mars 1885 et 18 février 1888, la plaignante déposa trois marques au Tribunal civil de la Seine. Les deux premières étaient des étiquettes contenant un écusson entouré de la raison commerciale de la plaignante et surmonté de la mention « Marque de fabrique »; au-dessus et à côté, on lisait les mots « Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, Produits chimiques et pharmaceutiques, 31 rue des Petites-Écuries, Paris », et au-dessous, en lettres plus grandes, le mot *Antipyrine* (la seconde étiquette ajoutait « du Docteur Knorr »); suivaient ensuite les indications de poids et le nom de la fabrique. La troisième marque, déposée le 18 février 1888, consistait uniquement dans le mot *Antipyrine*. La plaignante déposa ces marques aussi en Suisse, à savoir la première à la date du 1er février 1888, et les deux autres le 9 novembre de la même année. La marchandise ou le produit auquel la marque était destinée était indiqué comme suit : lors du premier dépôt, « Un produit fébrifuge antiseptique »; lors du second dépôt, « Produits chimiques et pharmaceutiques »; lors du troisième dépôt, qui portait uniquement sur le mot *Antipyrine*, Produits antiseptiques et fébrifuges, notamment la diméthoxyquinizine ».

En 1888, la Fabrique de Höchst actionna devant les tribunaux belges la Société pour l'industrie chimique de Bâle et trois sociétés et personnes domiciliées en Belgique, aux fins de leur faire interdire de donner à leurs produits le nom d'*Antipyrine*. Cette demande fut accueillie par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 8 décembre 1888⁽¹⁾.

Par contrat en date des 25-28 mars 1889, la Fabrique de Höchst a autorisé la défenderesse à mettre son antipyrine dans le commerce sous l'étiquette *Antipyrine bâloise*. Le 5 juillet 1893, la défenderesse a déposé au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle une marque de fabrique conçue en ces termes : 1^o Antipy. puriss. — Basler chemische Fabrik Bindschedler. — 2^o Antipyrum purissimum. — Fabriques bâloises de produits chimiques Bindschedler. — 3^o Swiss Antipyrine. — Basle Chemical Works Bindschedler, et 4^o Antipyrina Svizzera. — Fabbriche di Prodotti chimici di Basilea Bindschedler. Les 22-28 août de la même année, il a été conclu entre la Fabrique de Höchst et deux autres maisons, d'une part, et la défenderesse et deux autres maisons, d'autre part, un contrat par lequel la défenderesse s'engageait à ne pas faire usage de la marque *Antipyrine* et à respecter, et à n'attaquer en aucune manière, les marques enregistrées

en faveur de la Fabrique de Höchst et de la demanderesse, et en particulier à ne pas faire usage du mot *Antipyrine*, pour la vente et l'étiquetage de ses produits dans les pays où cette marque était enregistrée au nom de la demanderesse ou de la Fabrique de couleurs de Höchst.

2. En date du 5 juillet 1895, la plaignante a formé, auprès du Tribunal civil de Bâle, une action tendant à faire déclarer que la défenderesse n'était pas en droit, et qu'il devait lui être interdit, de faire usage des quatre marques contenant le mot *Antipyrine*, enregistrées en son nom; et que, par conséquent, ces marques devaient être radiées du registre officiel, les frais et dommages-intérêts étant mis à la charge de la défenderesse. La plaignante basait sa demande sur le dépôt, effectué en 1885 et en 1888, de ses marques de fabrique, marques dont l'élément essentiel consistait dans la dénomination *Antipyrine*. Selon elle, il s'agissait, en droit, d'appliquer la Convention internationale du 20 mars 1883, et en particulier ses articles 2 et 6 ainsi que le Protocole de clôture relatif à l'article 6, alinéa 1. L'argumentation était la suivante : D'après les dispositions susmentionnées, il est constant qu'une marque légalement protégée en France peut être déposée en Suisse sans changement, et qu'elle jouit alors dans ce dernier pays de la protection légale. Le mot *Antipyrine* est protégé en France comme marque, et a donc pu être déposé en Suisse en vertu de la susdite Convention. En sa qualité de première titulaire légitime de cette marque verbale, la plaignante a seule le droit d'en faire usage, en sorte que ce droit n'appartient pas à la défenderesse. Dans les brevets de la Fabrique de Höchst, l'antipyrine n'est pas encore désignée sous ce nom, mais sous celui de *dyméthylphénoloxypyrazol*», etc. Le produit n'a pu être mis dans le commerce sous un nom aussi long; c'est pourquoi la Fabrique de Höchst a choisi, d'accord avec le Dr Knorr, le nom inconnu jusqu'alors d'*Antipyrine*, lequel est une pure dénomination de fantaisie. La Fabrique de Höchst a expressément autorisé la demanderesse à se servir de la marque ou dénomination *Antipyrine*. Depuis que l'antipyrine de la Fabrique de Höchst et de la plaignante est entrée dans l'usage, ce nom est devenu très populaire, mais pas de manière à pouvoir être employé par des tiers comme marque de fabrique ou comme partie d'une marque. C'est pourquoi la défenderesse a déjà été condamnée en Belgique pour usage illicite de cette marque. A cela s'ajoute encore l'engagement pris par le contrat du 22-28 août 1893, et par lequel la défenderesse s'est engagée, vis-à-vis de la Fabrique de couleurs de Höchst, à ne pas faire usage de la marque *Antipyrine*, et de ne pas attaquer les

marques déposées à Berne par la plaignante.

La défenderesse a demandé le rejet de la plainte, et a, en résumé, motivé cette demande de la manière suivante : Le Dr Knorr a d'abord donné à la substance qu'il venait de découvrir le nom de *diméthoxychinizine*; mais dès l'année 1884, la dénomination *Antipyrine* a déjà été adoptée par le Dr Knorr, par la science et par le commerce, comme le nom scientifique et générique du produit. Dans sa thèse d'agrégation de l'année 1885, le Dr Knorr décrit la diméthoxychinizine, — qu'il nomme tout court antipyrine, — dont il détermine trois diméthoxychinizines isomères, et il met surtout en relief les recherches physiologiques portant sur « les antipyrines extraites des diméthoxychinizines ». Le Dr Knorr donne donc à tout le groupe le nom générique d'antipyrine, et pour distinguer parmi les diverses diméthoxychinizines celle qui s'est trouvée constituer le meilleur médicament, il la désigne une fois pour toutes, dans la science, sous le nom d'antipyrine. Le nom antipyrine dérive du terme bien connu de *antipyreticum*, dont les médecins ont de tout temps désigné les médicaments propres à abaisser la chaleur fébrile. L'abréviation *Antipyrine* ne saurait donc être considérée comme une dénomination de fantaisie spéciale et nouvelle. En tout cas, il est de fait que, depuis l'année 1884, la dénomination *Antipyrine* a été introduite dans la science aussi bien que dans le commerce, qu'elle est la seule qui soit connue et usuelle, et qu'elle est par conséquent tombée dans le domaine public. En ce qui concerne particulièrement la Suisse, ce médicament est entré dans la consommation générale dès l'été de 1884, ainsi que cela résulte d'une déclaration du département de santé de Bâle en date du 16 mai 1893. De plus, cette dénomination a été adoptée dans les pharmaciennes de plusieurs pays (Allemagne, Autriche, Suisse), ce qui n'eût pas été possible si elle n'avait pas été propriété publique, et si elle n'avait pas constitué la dénomination nécessaire du produit. Or, d'après l'article 3 de la loi fédérale, on ne peut adopter comme marque un mot qui constitue déjà la dénomination usuelle d'un produit et qui constitue une propriété publique. Le même principe est aussi applicable en France, dont la loi (art. 1^{er}) n'admet comme marques verbales que les seules dénominations de fantaisie. Le contrat du 22-28 août 1893 ne peut être pris en considération, déjà pour la seule raison que la demanderesse n'y figure pas comme partie contractante, et ne saurait par conséquent se baser sur cet acte pour légitimer une action en justice.

Dans la réplique, la demanderesse fit encore valoir ce qui suit : Le mot *Anti-*

(1) Voir Prop. ind. 1888, p. 138.

pyrine n'est qu'une dénomination commerciale; le nom scientifique est celui de *diméthoxychinizine*. Jusqu'en 1887, la Fabrique de Höchst a été seule à employer le nom d'*Antipyrine*. Ce n'est que depuis 1887 que la défenderesse fabrique de l'antipyrine, soit de la diméthoxychinizine, ce qui n'a pu lui être interdit. Pour empêcher l'emploi du mot *Antipyrine*, on a fait enregistrer la marque de la demanderesse, laquelle consiste uniquement dans le mot « *Antipyrine* ». En France, la diméthoxychinizine se vend sous un autre nom. Le juge suisse n'a pas à examiner si la marque est enregistrable en droit français. D'après les dispositions de la Convention internationale, une seule exception est possible: c'est quand la marque est contraire aux bonnes mœurs, ou qu'on se trouve en présence du délit d'usurpation de droits acquis. La fait que la dénomination *Antipyrine* a été employée dans une dissertation et dans une pharmacopée, ne prouve nullement que ce mot soit tombé dans le domaine public.

3. (Examen de la compétence du Tribunal fédéral. Elle est affirmée en ce qui concerne la contestation relative à la marque elle-même, et niée en ce qui concerne l'exécution du contrat du 22-28 août 1893, ce dernier point devant être jugé préalablement par toutes les instances du canton de Bâle, tandis que les affaires relatives aux marques sont soumises à une seule instance cantonale.)

4. Quant au fond, la déclaration de la défenderesse, d'après laquelle celle-ci s'est engagée à ne faire aucun usage des marques déposées par elle, avant l'expiration du contrat conclu le 22-28 août 1893 avec la Fabrique de Höchst, et le fait de la déchéance qui frappe les marques non utilisées dans les trois ans qui suivent le dépôt, sont sans importance aucune. Car, en fait, les marques ont été déposées, et la demanderesse est en droit d'en demander la radiation, si elles constituent une contrefaçon ou une imitation des marques de la demanderesse, et si ces dernières ont droit à la protection légale. Dans ce cas, il y a déjà dans le dépôt et dans l'inscription des marques de la défenderesse dans le registre des marques une violation du droit de la plaignante. Il y a donc lieu d'examiner si, comme elle le prétend, la demanderesse a un droit exclusif à l'usage du mot *Antipyrine* comme marque de fabrique et de commerce.

5. Dans l'examen de cette question, il faut, en ce qui concerne le droit à appliquer, partir de ce principe qu'aux termes de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, la *forme* seule des marques provenant des États contractants doit être appréciée d'après la

législation du pays d'origine (voir art. 6, al. 1, de la Convention et no 4 du Protocole de clôture y annexé). S'il s'agit donc uniquement de la question de savoir si la protection légale doit être accordée ou refusée à une marque en raison de sa forme, c'est-à-dire de son apparence extérieure, c'est la loi française qui sera appliquée à l'espèce. En revanche, la loi suisse est applicable à tous les autres points de vue, et l'on ne saurait adhérer, à la manière de voir du premier juge, d'après laquelle la substance de la marque, ou, comme on l'a dit, sa raison d'être matérielle, doit être jugée d'après le droit du pays d'origine. Car les dispositions de la loi suisse sur les marques sont de nature impérative, et leur application n'est suspendue en Suisse que pour autant qu'elles contredisent à des stipulations internationales. Mais, nous l'avons vu, ce cas ne se produit qu'en ce qui concerne la forme extérieure des marques de fabrique et de commerce. Sur tous les autres points, c'est le droit suisse qui est applicable, qu'il concorde, ou non, avec celui du pays d'origine de la marque. Il en est ainsi, en particulier, quant à la question de savoir si une marque est une marque libre, ou si la protection légale lui est refusée parce qu'elle contient des indications relatives au mode de fabrication, à la qualité ou à la destination de la marchandise, ou parce qu'elle risque d'induire en erreur. Les décisions judiciaires rendues dans le pays d'origine en ce qui concerne une marque déterminée auront, il est vrai, pour le juge national une importance réelle, sinon décisive, pour autant que les deux législations concordent sur la question en litige. Mais le simple fait de l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine ne saurait dispenser davantage le juge national de soumettre ces questions à un libre examen, quand il s'agit de marques étrangères, que s'il s'agissait de marques nationales.

6. Pour savoir si la marque *Antipyrine* est admissible en droit suisse, il faut appliquer à l'espèce l'article 3, no 2 de la loi sur les marques du 26 septembre 1890, d'après lequel les signes devant être considérés comme propriété publique qui figurent sur les marques des particuliers ne peuvent être l'objet de la protection légale. Les signes qui constituent une propriété publique ou des marques libres sont ceux qui, au lieu d'indiquer le rapport existant entre une marchandise et son producteur, son propriétaire ou son vendeur, désignent la marchandise elle-même et les particularités par lesquelles elle se distingue d'autres genres de marchandises ou d'autres espèces du même genre. Il s'ensuit que la protection légale n'est pas accordée aux marques qui constituent le nom de la chose, c'est-à-dire son qualificatif au

point de vue de ses qualités objectives, sans égard à sa provenance (Kohler, *Zeitschrift für gewerb. Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1^{re} année, p. 38), ou qui, d'une manière générale, contiennent une indication relative à la nature de la marchandise.

Il n'est cependant pas nécessaire de résoudre la question de savoir si, comme cela a été admis en première instance, la dénomination *Antipyrine* n'est pas au moins une indication indirecte de la nature du produit, et ne doit pas pour cette raison être considérée comme une marque inadmissible aux termes de l'article 3 de la loi fédérale. En effet, même si elle devait être résolue par la négative, conformément à une décision du *Patentamt* allemand rendue en date du 9 décembre 1895 (1), il n'en faudrait pas moins, d'après le dossier, envisager comme prouvé que cette dénomination était propriété publique en Suisse au moment où la marque de la demanderesse a été enregistrée dans ce pays.

Dans l'espèce, les choses se sont passées ainsi: En 1884, le Dr Knorr, soit la Fabrique de Höchst, a adopté la dénomination *Antipyrine* comme se rapportant non à une personne, mais à une chose. Cela n'est nullement en contradiction avec le fait de l'introduction de cette dénomination dans la marque que la Fabrique de Höchst a déposée en Allemagne. En effet, cette marque ne consistait pas dans le mot *Antipyrine*; d'après la législation alors en vigueur en Allemagne, elle ne pouvait d'ailleurs pas être une marque verbale, mais seulement une marque figurative. La dénomination adoptée, même non envisagée comme une indication se rapportant directement ou indirectement à la nature du produit, montre déjà qu'à cette époque la Fabrique de Höchst, ou le Dr Knorr, n'ont guère pu avoir d'autre intention que de faire du nom *Antipyrine* la dénomination générique du produit chimique inventé par le Dr Knorr, et qu'ils n'entendaient pas, par cette dénomination, indiquer le rapport existant entre eux et la marchandise en qualité de producteurs. Cette manière de voir est confirmée surtout par l'exposé contenu dans la dissertation du Dr Knorr, lequel emploie évidemment le mot *Antipyrine* comme se rapportant à une chose et non à une personne. Il dit, par exemple, à la page 66: « L'antipyrine se distingue de tous les autres dérivés de la chinizine par sa grande solubilité dans l'eau ». Il fait ensuite ressortir parmi les effets physiologiques de l'antipyrine ceux de nature antipyretique, et marque les avantages qui distinguent l'antipyrine des autres médicaments employés contre la fièvre. A la page 67, il parle des réactions ou dérivés de l'antipyrine, qu'il désigne sous les noms de

(1) Voir plus haut, p. 153.

nitroantipyrine, de nitrosoantipyrine, d'amidoantipyrine, d'oxiantipyrine, etc. Le Dr Knorr dit à la page 67, note 1 : « Pour l'usage pratique, l'antipyrine doit être préférée à l'oxyméthylchinizine aussi bien qu'à tous les autres dérivés de la chinizine qui ont été étudiés jusqu'ici ». Puis il dit, à la page 66, que, l'utilité de ce médicament ayant été confirmée par un grand nombre d'expériences faites dans diverses cliniques de l'Allemagne, il en a remis la fabrication à la Fabrique de Höchst, laquelle l'a mis depuis quelque temps dans le commerce sous le nom d'*Antipyrine*. Il ne ressort pas très clairement de là si ce nom a été adopté par le Dr Knorr ou par la Fabrique de Höchst. Mais, dans ce dernier cas même, notre manière de voir, d'après laquelle ce nom est un nom de marchandise, une désignation se rapportant à une chose et non à une personne, demeure encore debout. Elle est aussi confirmée par le fait que ce nom a été introduit dans la pharmacopée allemande, ainsi que par le contrat conclu en août 1893 entre la Fabrique de Höchst et la défenderesse. La disposition de ce contrat dont il s'agit ici ne peut guère s'expliquer autrement qu'en supposant que la Fabrique de Höchst a admis, au moins à titre de possibilité, que le mot *Antipyrine* était une désignation se rapportant à une chose, et non à une personne.

7. Dans l'espèce, ce n'est pas la Fabrique de Höchst, mais un établissement porteur d'une licence accordée par elle qui se trouve en face de la défenderesse, et l'on peut se demander si le dépôt de la marque de cet établissement, effectuée en France et en Suisse, peut avoir eu pour effet d'empêcher que le mot *Antipyrine* ne soit envisagé et traité comme une désignation de chose, pour lui donner le caractère d'une désignation se rapportant à une personne. Cette question doit recevoir une réponse négative. Comme cela a été dit plus haut, la Fabrique de Höchst a déposé en Allemagne, en 1884, une marque *figurative*, qu'elle a aussi fait enregistrer en Suisse, et il a déjà été exposé qu'elle avait adopté la dénomination *Antipyrine* comme se rapportant non à une personne, mais à une chose, tandis que l'indication d'origine était précisément constituée par la marque figurative. Si cette supposition est fondée, la demanderesse a bien pu déposer en France, et faire enregistrer en Suisse en vertu de la Convention internationale, le mot *Antipyrine* en qualité d'indication d'origine; mais en examinant la question de savoir si cette dénomination a pu devenir propriété publique en Suisse, il faut cependant tenir compte du fait qu'en Allemagne elle était considérée comme se rapportant à une chose et non à une personne, et que, dans l'espèce, l'enregistrement de la marque en France ne pouvait l'empê-

cher d'être propriété publique en Suisse. Dans ce pays, où l'invention du Dr Knorr n'est pas brevetable, chacun a pu fabriquer l'antipyrine et la vendre sous ce nom dès le moment où elle a été inventée, aussi longtemps qu'elle n'était pas inscrite dans le registre suisse des marques comme marque personnelle ou d'origine. L'enregistrement effectué en France ne pouvait donner en Suisse à cette dénomination le caractère d'une contrefaçon de la marque déposée dans le premier de ces pays, et cela précisément parce qu'en Allemagne, où la substance a été inventée, cette dénomination était une désignation de chose. Or, il y a lieu d'admettre, en effet, que la dénomination *Antipyrine* était déjà considérée et employée en Suisse, avant le dépôt de la marque de la plaignante en 1888, comme une désignation de chose se rapportant au produit en question. Cela résulte, en particulier, d'une attestation délivrée le 16 mai 1893 par le Dr Lotz au nom du Département de Santé de Bâle, attestation qui est jointe au dossier et de laquelle il résulte que, depuis 1884, l'antipyrine est vendue sous ce nom et figure dans l'approvisionnement permanent des pharmacies. La demanderesse concède elle-même que la Société pour l'industrie chimique à Bâle a été autorisée à faire usage de la dénomination *Antipyrine*, fait qui a aussi dû contribuer à lui enlever le caractère d'une indication d'origine. De plus, la défenderesse a affirmé, sans que cela ait été contesté par la plaignante, que l'antipyrine figurait sous ce nom dans la pharmacopée suisse. Il suit de là que, depuis plus de dix ans, les cercles intéressés considèrent le mot *Antipyrine* non comme une indication se rapportant à une personne ou à l'origine d'un produit, mais comme un nom de chose. De tout cela il faut conclure que la dénomination *Antipyrine* n'est pas une marque susceptible d'être protégée en Suisse, et cela nonobstant le fait que le Bureau fédéral a admis à l'enregistrement aussi bien les marques de la plaignante que celles de la défenderesse, alors qu'aux termes de l'article 14, n° 2, de la loi fédérale, il est tenu de refuser d'office l'enregistrement des signes devant être considérés comme propriété publique.

8. La plainte doit donc être rejetée, car, abstraction faite du contrat d'août 1893, elle n'a été, et ne pouvait être basée par la demanderesse que sur ce seul fait que les marques de la défenderesse lésait ses droits. La plaignante n'a pas attaqué les marques de la défenderesse en partant du point de vue qu'elles n'étaient pas valables à cause de leur caractère de propriété publique; et inversement la défenderesse n'a pas demandé la radiation des marques de la plaignante. Quant à la question de savoir s'il convient de radier d'office les marques des deux

parties, elle est de la compétence exclusive du Bureau fédéral. Dans les affaires relatives aux marques, comme dans les autres, les tribunaux n'ont à prononcer que sur les prétentions des parties.

En conséquence, le Tribunal fédéral a prononcé comme suit : 1. Le recours de la plaignante est, pour autant que cela concerne l'action concernant le droit sur les marques, rejeté comme dénué de fondement, et le jugement du Tribunal civil de Bâle-Ville en date du 28 janvier 1896 est confirmé sur ce point; en revanche, il n'est pas entré en matière sur la question relative à l'action en violation de contrat, cette partie du recours n'étant pas recevable.

Bulletin

GRANDE-BRETAGNE

RAPPORT DU CONTRÔLEUR DES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE SUR L'ANNÉE 1895

Le rapport de gestion du Commissaire des brevets sur l'année 1895 ne présente pas de fait bien saillant; aucune modification n'a été apportée à la législation ni à l'organisation du Bureau des brevets dans le cours de cette année.

Le nombre des demandes de brevets et des dépôts de dessins industriels a diminué comparativement à l'année précédente; il y a en revanche une légère augmentation dans le nombre des marques déposées.

C'est la première fois, depuis 1885, qu'il y a diminution sur le nombre des demandes de brevet déposées l'année précédente. Mais cette diminution est plutôt apparente que réelle. En effet, si le nombre des demandes accompagnées d'une spécification provisoire est moindre de 676 que le chiffre de 1884, celui des demandes déposées avec une spécification complète est de 355 supérieur au précédent, et l'on sait que plus de la moitié des demandes accompagnées de spécifications provisoires sont abandonnées par leur auteur sans être complétées.

La reconstruction du *Patent Office* continue à progresser. En 1895, un nouveau bloc de bâtiments a été terminé au sud de Staple Inn.

Nous commençons dans ce numéro la publication des principaux tableaux statistiques contenus dans le rapport du Contrôleur général.

ALLEMAGNE

CONFÉRENCE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE A BERLIN

D'après l'*Österr. Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz*, la conférence organisée par les Sociétés pour la protection de la propriété industrielle d'Allemagne et d'Autriche, et qui s'est réunie les 12 et 13 octobre, a pleinement réussi.

Les délégués officiels étaient nombreux. Nous citerons, du côté de l'Allemagne : M. de Rothe, Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur; M. Hauss, conseiller intime supérieur de gouvernement au même Ministère; M. Dungs, conseiller intime de gouvernement au Ministère de la Justice; M. de Huber, Président du Bureau des brevets et un grand nombre de conseillers de gouvernement attachés à ce Bureau; du côté de l'Autriche : M. le Dr Paul Schulz, secrétaire de la Cour; M. le Dr Carl Schima, vice-secrétaire ministériel au Ministère du Commerce; M. Heinrich Klinger, conseiller impérial, et le Dr Rudolf Maresch, conseiller de commerce et secrétaire de la Chambre de commerce de Vienne. On pourrait encore mentionner plusieurs notabilités dans les domaines du droit, de l'enseignement technique, de l'industrie et du commerce, ainsi que les délégués d'un grand nombre de sociétés, de chambres de commerce et d'autres corporations de l'Allemagne.

La Conférence a siégé sous la présidence de M. le Dr Katz.

Elle avait comme premier sujet de délibération les résultats obtenus par l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (rapporteurs : MM. Fehlert, ingénieur, et le Dr Isidor Deutsch). Les rapports, détaillés et instructifs, ont été suivis d'une discussion qui a abouti à l'adoption d'une résolution recommandant l'accession à l'Union.

La seconde question à l'ordre du jour était celle des réformes à apporter dans la protection des modèles d'ornement (rapporteurs : MM. le Dr Kohler et Karmin, ingénieur). L'assemblée a adopté une résolution déclarant que les législations allemande et autrichienne sur les modèles d'ornement avaient besoin d'être révisées, et que les nouvelles lois devaient être basées sur le système de la déclaration pure et simple.

Le troisième sujet de délibération était celui des indications de provenance (rapporteur M. le Dr Schuloff). La conférence a émis l'avis qu'il n'était pas recommandable, pour l'Autriche, d'aller au delà des dispositions légales en vigueur en Allemagne.

La première journée a été occupée par les questions relatives à l'Union internationale. Avant d'aborder l'ordre du jour de la seconde journée, la conférence a

adopté à l'unanimité une proposition de M. le Dr Osterrieth, tendant à la création d'une Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, à l'instar de l'Association littéraire et artistique internationale. Un congrès sera convoqué à cet effet en Suisse dans le courant de l'année prochaine, et un comité d'action composé de membres des bureaux des deux sociétés est chargé des travaux préparatoires.

Nous espérons pouvoir donner, dans notre prochain numéro, des renseignements détaillés sur la conférence de Berlin.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

43. Un inventeur autrichien, après avoir demandé un brevet en Autriche et avoir publié son invention dans un ouvrage imprimé, peut-il obtenir un brevet valable en Italie, si, lors du dépôt de la demande italienne, le brevet autrichien n'a pas encore été délivré, et qu'aucune application de l'invention n'a encore été faite en Italie?

A ce sujet, la loi italienne dispose ce qui suit :

ART. 4. — Une nouvelle invention ou découverte industrielle déjà privilégiée à l'étranger, bien que publiée par l'effet du privilège étranger, confère à son auteur ou aux ayants cause de ce dernier le droit d'en obtenir le privilège dans l'État, pourvu qu'on en demande le certificat avant l'expiration du privilège étranger, et avant que d'autres n'aient librement importé et mis en vente ladite invention ou découverte.

On peut se demander comment doivent être compris les mots *déjà privilégiée à l'étranger*. Faut-il que le brevet étranger ait été *effectivement* délivré, ou suffit-il que l'inventeur ait sauvégardé ses droits en déposant une simple *demande* de brevet?

La Cour d'appel de Florence a décidé par un arrêt récent (1) que la délivrance effective du brevet étranger devait avoir eu lieu antérieurement à la demande relative au brevet d'importation, à peine de la nullité de ce dernier. Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi dont nous communiquerons le résultat à nos lecteurs dès que la Cour de cassation se sera prononcée.

(1) Prop. ind. 1896, p. 109.

Bibliographie

Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

— *Première section : Propriété intellectuelle.* — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED
STATES PATENT OFFICE, organe hebdoma-
daire de l'Administration des États-Unis.
— Prix d'abonnement annuel pour l'étran-

ger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les payments y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning för Patent och Varumärken*, lequel contient les fac-similés des marques de fa-

brique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTS-SCHUTZ, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication bi-mensuelle paraissant chez R. Oldenbourg, à Munich et Leipzig. Prix d'abonnement annuel : 20 marcs.

(Voir suite de la *Bibliographie* p. 160.)

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1895

I. BREVETS

a. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1895

b. Classement des demandes de brevets par pays de provenance

PAYS	1893	1894	1895	PAYS	1893	1894	1895	PAYS	1893	1894	1895
Angleterre et pays de Galles	17,067	17,319	16,474	Indes occidentales	16	6	8	Suisse	100	91	110
Écosse	1,281	1,307	1,185	Malte	1	—	1	Turquie	2	8	2
Irlande	575	507	453	Natal	10	2	6	Asie mineure	3	3	—
Îles de la Manche	18	28	35	Nouvelle-Zélande	61	60	84	Chine	4	6	4
Île de Man	8	19	16	Straits Settlements	3	3	2	Japon	4	1	5
Australie méridionale	11	12	10	Tasmanie	2	6	—	Perse	1	—	—
Australie occidentale	2	2	2	Terre-Neuve	2	—	—	Siam	1	—	1
Nouvelle-Galles du Sud	34	41	42	Allemagne	1,861	1,945	2,146	Sonde (Îles de la)	—	—	1
Queensland	6	19	4	Autriche	261	278	280	Afrique méridionale	36	19	42
Victoria	85	79	87	Belgique	165	191	173	» occidentale	—	—	1
Bermudes	—	1	1	Bulgarie	1	—	—	Algérie	1	1	5
Canada	134	141	148	Danemark	41	46	46	Canaries	—	1	—
Cap de Bonne-Espérance	14	8	15	Espagne	22	25	21	Égypte	5	7	4
Ceylan.	6	5	1	France	866	799	894	Amérique centrale	3	—	1
Fidji	—	—	1	Grèce	1	3	1	Amérique du Sud	9	9	15
Gibraltar	3	—	1	Italie	50	71	83	République Argentine	7	12	11
Guyane anglaise	—	1	1	Norvège	19	16	20	Brésil	1	3	—
Hong-Kong	1	4	—	Pays-Bas	41	51	54	États-Unis	2,080	2,017	2,325
Indes	62	55	66	Portugal	1	2	—	Mexique	5	8	8
				Roumanie	4	2	6	Îles Sandwich	1	—	1
				Russie	49	61	75	Total des demandes présentées	25,107	25,386	25,065

(A suivre.)

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de bre-

vets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författnings-samlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.